

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

RÈGLEMENT NO 0317-004

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 0317-000 SUR
LES USAGES CONDITIONNELS DE LA VILLE
DE SAINT-JÉRÔME, AFIN DE PERMETTRE
L'USAGE CONDITIONNEL DE « SERVICE DE
GARDERIE (PRÉMATERNELLE, MOINS DE
50 % DE POUPONS) (6541) » DANS
CERTAINES ZONES VISÉES**

VU l'avis de motion numéro AM-15652/22-12-01 donné aux fins des présentes lors de la séance extraordinaire tenue le 1^{er} décembre 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Le règlement numéro 0317-000 sur les usages conditionnels est modifié à l'article 3, au paragraphe 1), au tableau 3.1, en ajoutant, à la fin du tableau, la ligne suivante :

Toutes les zones, à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none">• Des zones où l'usage « Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons) (6541) » est autorisé;• Des zones dont la dominance d'usage est « Agriculture »;• Des zones : C-21, F-34, H-52.1, H-53, P-55.1, P-57, C-108, C-112, H-23.2, H-55, H-74, H-75, H-76, H-77, H-77.1, H-78.1, H-78.2, H-78.3, H-78.4, H-78.5, H-78.6, H-101, H-102, H-102.1, H-104, H-105, H-106, H-107, H-109, H-110, H-111, C-112, H-114, H-116, H-200, H-200.3, P-20, P-23.1, P-27.1, P-28, P-29.1, P-31.1, P-77.2, P-101.1, P-102.2, P-107.1, P-109.1, P-110.1, P-110.2, P-114.1, P-200.1, P-200.2, P-2030, P-2510.2, P-2366.1, P-2366.2, P-2075.1, P-2334.1, P-2255.1, P-2296.1, P-2426.1, P-2192.1, P-2109.1, P-2487.1, P-2046.1, P-2163.1 et P-2036.1.	« Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons) (6541) »
--	--

ARTICLE 2.-

Le règlement numéro 0317-000 sur les usages conditionnels est modifié à l'article 7, au paragraphe 1, en remplaçant le mot « CNPI » par le mot « CBCS ».

ARTICLE 3.-

Le règlement numéro 0317-000 sur les usages conditionnels, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant après l'article 25.2, l'article suivant :

Article 25.3 Usage conditionnel de « Service de garderie (prématornelle, moins de 50 % de poupons) (6541) »

- 1) En plus des informations et documents requis pour l'analyse d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation de changement d'usage en vertu du règlement numéro 0313-000 intitulé « Règlement relatif aux permis et aux certificats », une demande d'usage conditionnel pour un « Service de garderie (prématornelle, moins de 50 % de poupons) (6541) » doit contenir les informations suivantes :
 - 1° un extrait de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises;
 - 2° le numéro de la demande de permis du ministère de la Famille délivré au demandeur;
 - 3° un plan d'aménagement paysager préliminaire réalisé par un professionnel membre en règle d'un ordre professionnel ou d'une association professionnelle, illustrant la localisation et les dimensions de tout espace garni ou destiné à l'être avec du gazon, ou des végétaux, la liste des végétaux, le diamètre et la quantité projetée pour chacun;
 - 4° un rapport d'analyse réalisé par un professionnel membre en règle d'un ordre professionnel pour tout changement d'usage dans le cas de l'occupation ou de la modification d'une construction existante;
 - 5° des échantillons des matériaux de revêtement extérieur en format PDF;
 - 6° une esquisse en couleur montrant la volumétrie générale, les dimensions et la hauteur des constructions existantes et à ériger sur le terrain et leur intégration dans le contexte bâti, réalisée par un professionnel compétent en la matière;
 - 7° le nombre d'employés de l'établissement et le nombre d'enfants fréquentant le service de garde;
 - 8° les heures d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 4.-

Le règlement numéro 0317-000 sur les usages conditionnels, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant après l'article 38, la section 5 et les articles suivants :

SECTION 5 Usage conditionnel de « Service de garderie (prématornelle, moins de 50 % de poupons) (6541) »**Article 39. Zones visées**

- 1) La présente section s'applique aux zones du règlement sur le zonage 0309-000, tel que modifié, identifiées au tableau 3.1 du présent règlement.

Article 40. Critères d'évaluation

- 1) Une demande d'usage conditionnel d'un « Service de garderie (prématornelle, moins de 50 % de poupons) (6541) » doit être évaluée en fonction des critères suivants :
 - 1° Usage
 - a) l'usage conditionnel est compatible avec le voisinage et ne doit pas nuire à ce dernier;
 - b) l'implantation d'un nouveau bâtiment, l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment existant est compatible avec le caractère du milieu environnant et naturel;

- c) dans le cas où l'usage conditionnel est implanté à l'intérieur d'un bâtiment à usages mixtes, la mixité avec des usages autres que résidentiels est favorisée.

2° Architecture

- a) le traitement architectural du bâtiment s'harmonise avec l'architecture des bâtiments environnants, tant sur le gabarit que sur l'architecture;
- b) la fenestration occupe une proportion importante des murs du bâtiment principal tout en considérant la présence d'habitations voisines et ainsi limiter les nuisances sonores;
- c) le bâtiment principal est conçu et implanté de manière à optimiser l'ensoleillement à l'intérieur;
- d) la qualité d'un bâtiment accessoire doit s'intégrer au milieu d'insertion.

3° Aménagement du terrain

- a) si une aire de jeux extérieure est aménagée, celle-ci favorise l'utilisation de matières et de textures variées (gazon, paillis, sable, tapis, arbres, zones d'ombrages et d'ensoleillement, etc.). Cet espace doit être adapté à la clientèle et doit être garni d'arbres feuillus pour créer des zones d'ombrage;
- b) le périmètre de l'aire de jeux extérieure où le terrain est ceinturé par une clôture sécuritaire et décorative;
- c) les conteneurs pour matières résiduelles sont camouflés de la rue et ils s'intègrent au site de manière à ne pas constituer une source de nuisances pour les propriétés voisines;

4° Stationnement et circulation

- a) les aires de stationnement comporte un nombre suffisant de cases de stationnement pour les visiteurs, employés et propriétaires des lieux, limitant ainsi le stationnement sur rue;
- b) les aires de stationnement comportent de la végétation et des aménagements paysagers de façon à réduire l'impact visuel sur le milieu d'insertion, de réduire des îlots de chaleur et créer des espaces perméables et attrayants;
- c) les aires de stationnement et de manutention favorisent le déplacement fluide et sécuritaire des véhicules et des personnes;
- d) l'usage est situé à proximité d'un réseau et d'équipements destinés au transport collectif et aux modes de transport actifs;
- e) l'usage est situé à proximité d'une voie de circulation artérielle ou collectrice.

5° Affichage

- a) l'affichage s'intègre à l'architecture du bâtiment et favorise l'emploi de matériaux durables et de qualité.

ARTICLE 5.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

FAR/lm

Avis de motion :	1 ^{er} décembre 2022
Adoption du projet de règlement :	1 ^{er} décembre 2022
Consultation publique :	14 décembre 2022
Adoption du second projet :	20 décembre 2022
Adoption :	17 janvier 2023
Approbation :	22 février 2023
Entrée en vigueur :	22 février 2023